

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 25 JAN, 2019

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-18-867
S3IC : 052.0848
Affaire suivie par : Adrien THIBAUT
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :
Société FAUCHE Énergie (ex ELECTRO DIESEL)
ZI de Dumes, rue Calderon
33 210 LANGON

Objet : Demande de modification de l'arrêté préfectoral –
Projet ILO

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de Gironde

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 17 juillet 2006, la société FAUCHE ENERGIE est autorisée à exploiter une installation d'essais de moteur sur le territoire de la commune de Langon.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2013 (projet RJH) puis le 23 novembre 2014 (suite du projet RJH).

L'installation est également soumise à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Cet établissement relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique concernée	Intitulé de la rubrique	Situation de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006		Situation future et évolution de nomenclature	
		Capacité de l'installation	A E D DC	Capacité de l'installation	A E D DC
2931	Moteur à explosion, à combustion inter ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieur à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Puissance maximale : 1600kW		Puissance maximale sur l'arbre des moteurs simultanément en essais : environ 7 770 kW (3 moteurs de 3300kVA en simultané avec un cos ϕ = 0.8)	

	Note : cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.				
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance fixe installée totale : 73 kW	D	Suppression pour le calcul des machines mobiles. Evolution du classement en déclaration en non- classé.	NC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion ; - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couverte par la rubrique 4801, - Des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - Des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - Ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité maximale de produits mis en oeuvre : 20 kg/j	DC	Evolution de la rubrique de déclaration à déclaration avec contrôles.	DC
1432	Supprimée → rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 3. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	- 2 cuves enterrées à double parois et détection de fuites : 1 cuve de 10 m3 de FOD et 1 cuve d'huiles usagées de 3 m3 - Une cuve aérienne de 500 l de FOD, - Deux cuves aériennes de 1400 litres d'huiles neuves chacune ainsi que 500 litres en fûts, Ceq = 0,66 m3	NC	- 2 cuves enterrées à double parois et détection de fuites : 1 cuve de 10 m3 de FOD et 1 cuve d'huiles usagées de 3 m3 - Une cuve aérienne de 500 l de FOD,	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Un onduleur de 8 kW	NC	Pas de modification	NC

❖ Objet de la modification

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement (abrogé au 1^{er} mars 2017 et remplacé par les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement), la société FAUCHE a porté à la connaissance de la préfète une modification de son installation en mars 2018 puis complété le 26 novembre 2018 avec tous les éléments d'appréciation.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes (projet ILO) :

- essais de 3x8h de moteurs de puissance de 3300 kVA ;
- essais de 8h de trois moteurs de puissance de 3300 kVA en simultanément.

❖ Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- modifications de l'étude d'impact avec une évaluation des risques sanitaires (ERS) ;
- modifications de l'étude de dangers.

Dans son dossier, l'exploitant analyse l'ensemble des dangers et inconvénients de son projet. Pour ne pas alourdir le présent rapport, seuls les enjeux airs et bruits, estimés comme les plus impactés par le projet, sont présentés.

Émission dans l'air

En particulier, sur la base de l'ERS et de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, il est proposé de limiter les émissions dans l'atmosphère de la manière suivante :

Type de moteur	Nb heures de fonctionnement	Débit minimal (Nm ³ /h)	VLE							
			SO ₂ (ERS)			NO _x (ERS)			CO (AM)	COV (AM)
			C (mg/Nm ³)	flux (kg/h)	kg/an	C (mg/Nm ³)	flux (kg/h)	kg/an	C (mg/Nm ³)	C (mg/Nm ³)
P<800kVA	130	3175	164	0,52	68	680	2,2	281	250	110
800kVA<P<2000 kVA	115	7937	164	1,3	150	1991	16	1817		
Projet ILO 3300kVA	24	15270	110	1	24	1000	27	640		
Projet ILO 3x3300kVA	8	45810	110	3	24	1000	80	640		
				total	266		total	3378		

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014 susmentionné doit donc être modifié pour prendre en compte les nouvelles VLE.

Bruit

Concernant le bruit, les essais seront effectués en intérieur et aucun nouvel impact n'est attendu. Toutefois, l'exploitant prévoit l'installation de pièges à sons sur les sorties d'air provenant des bancs de charges résistifs et ceci afin de réduire le niveau sonore des ventilateurs.

Les pièges à son à baffles parallèles sont composés de laine de roche monobloc de haute densité surfacée d'un cadre en acier galvanisés. Ceux-ci seront modifiés dans le cas du projet ILO pour permettre de réduire encore un peu plus les impacts sonores du voisinage.

Le projet d'arrêté complémentaire en pièce jointe propose d'acter cette modification.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les effets du projet sont modifiés à la marge mais les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

❖ Consultations

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas rendues nécessaires par la nature et l'ampleur des modifications.

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

En particulier, il a transmis une version actualisée des valeurs de flux maximum de polluants atmosphériques prévus pour les moteurs du projet ILO.

Ces valeurs sont plus importantes que celles prévues dans pour réaliser l'étude des risques sanitaires :

	SO ₂	NO _X
<i>Emissions retenues pour l'ERS (totales pour le projet ILO)</i>	8,5 kg	732kg
<i>Emissions maximales (totales pour le projet ILO)</i>	48 kg	1280kg

Toutefois, l'ERS montre que les valeurs de l'indice de risques (IR) sont très inférieurs à 1 (valeur au-delà de laquelle des risques existent) et donc ces nouvelles valeurs d'émission ne remettent pas en cause la conclusion de l'ERS. Par ailleurs, ces essais ne seront réalisés qu'une fois (3x8h par moteur puis 8h pour les 3 moteurs).

Il est proposé d'acter ces valeurs maximales dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

❖ Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société FAUCHE ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article :

- mise à jour des VLE ;
- mise en place de moyens de réduction du bruit.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBAULT